

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience extraordinaire du 24 août.

INSTALLATION DES NOUVEAUX PRÉSIDENT ET JUGES. — DISCOURS REMARQUABLES.

Cette solennité, que nous avons annoncée dans notre feuille d'hier, avait, ainsi que nous l'avions prévu, attiré un nombreux concours d'auditeurs. Nous allons rapporter dans toute leur étendue, les deux discours de MM. Aubé et Ganneron, qui se recommandent également à l'attention publique.

A onze heures, M. Aubé est venu occuper le fauteuil de la présidence, et a donné l'ordre d'introduire immédiatement les nouveaux président et juges; M. Ganneron s'est aussitôt avancé, suivi de MM. Ferron, Michau, Boulanger, Bourget, juges, et de MM. Hennequin, Demière, Journet, Wurtz, Levainville, Thoré et Audenet fils, suppléants, et précédé de MM. Devaux et Raymond, huissiers-audienciers, ainsi que du concierge du Palais, en grande tenue. Le nouveau président a remis entre les mains de M. Ruffin fils, greffier en chef, une expédition de l'ordonnance royale d'investiture, et de l'acte de prestation de serment à la Cour. La lecture de ces deux pièces a été faite par M. Ruffin. M. Ganneron, debout et la tête découverte, a aussitôt pris la parole en ces termes :

« Monsieur le président, messieurs les juges, l'une des conditions de l'honorable mandat que vous avez reçu de l'estime de vos pairs était d'être temporaire. Vous touchez au terme de vos fonctions et vous les avez remplies avec zèle, avec cette haute capacité, avec cette modestie, avec cette intégrité probité qui doivent toujours caractériser le véritable magistrat.

« Si votre mandat était temporaire, les souvenirs que vous laissez au Tribunal ne le seront pas, ils seront pour les notables commerçants de nouveaux titres à leur confiance, et pour nous une noble cause d'émulation.

« Guidés par l'expérience des collègues dont nous allons partager les travaux, nous suivrons avec persévérance les exemples que vous nous avez tracés; comme vous et comme eux, nous tâcherons d'apporter dans l'examen des affaires cet esprit de discernement, cette connaissance de la jurisprudence et de la législation dont vous avez fait une si utile et si fréquente application.

« Heureux, Messieurs, si comme vous, arrivés au terme de nos fonctions, nous pouvons comme vous, emporter l'estime, l'affection et les regrets de nos justiciables et de nos administrés. »

M. Aubé a répondu :

« Le terme de nos fonctions est arrivé. Nous ne pouvions les remettre en de plus dignes mains. La confiance du commerce a choisi dans nos propres rangs plusieurs d'entre vous qui avaient en occasion d'y faire connaître leur zèle et leurs lumières; elle leur a adjoint les chefs estimés de maisons honorables; elle a placé à votre tête deux hommes éprouvés déjà dans les travaux de cette magistrature consulaire; elle a appelé à l'honneur de vous présider celui que l'opinion publique avait désigné, qui déjà, par *interim*, avait exercé ces fonctions au milieu des circonstances les plus graves, et qui, il y a deux ans, nous ouvrit lui-même les portes de cette enceinte.

« Alors, Messieurs, un an nous séparait à peine de la révolution de juillet. La crise commerciale dont elle avait été, non pas la cause, mais l'occasion, avait en partie cessé; mais le profond ébranlement qu'elle avait causé durait encore. Un grand nombre d'ateliers s'était fermé, et, au milieu de trop fréquentes émeutes, les transactions étaient suspendues, les négociations difficiles et les paiements incertains. Nos prédécesseurs avaient vu les condamnations commerciales portées à un nombre jusqu'alors inouï. La chute de maisons importantes en avait entraîné beaucoup d'autres; le nombre des faillites était plus que doublé.

« D'un autre côté, des causes diverses avaient diminué le nombre des membres du Tribunal. Jamais un renouvellement partiel plus nombreux n'avait eu lieu. Sur vingt-cinq membres, dix-neuf élus en 1831 entraient à la fois dans ces fonctions. On pouvait craindre que ce renouvellement si nombreux jetât quelque incertitude, quelque lenteur dans la marche du Tribunal. Nous avons tâché de suppléer, par du zèle et de l'application, à ce qui nous manquait de lumières et d'expérience.

« Nos prédécesseurs nous laissent de beaux exemples. Nous nous sommes proposé de les suivre; heureux si nous n'avons pas interrompu cette succession d'efforts consciencieux et désintéressés, dont s'est honorée de tout temps la juridiction commerciale!

« Depuis notre entrée en fonctions, les circonstances commerciales se sont successivement améliorées sous l'influence des circonstances politiques. Le maintien de la paix, l'affermissement de l'ordre ont rendu au commerce de la sécurité. La nécessité de pourvoir aux besoins qu'avait fait naître une longue stagnation, s'est fait sentir. Les ateliers se sont ouverts; une activité toujours croissante s'y est développée. Le commerce a pu se livrer à des spéculations plus étendues. Instruit par ses malheurs passés, il a, en général, apporté une sage prudence dans ses transactions. A cette réunion de causes a été due une diminution notable et progressive dans le nombre des affaires portées devant le Tribunal et dans celui des faillites déclarées.

« 25,250 jugemens avaient été rendus dans la première année de notre exercice (du 27 août 1831 au 18 août 1832). 21,100 l'ont été dans la seconde (du 18 août à ce jour).

« 413 faillites avaient encore affligé la première époque, 267 seulement ont marqué la seconde, et un petit nombre d'entre elles a présenté un passif très-important.

« Pour retrouver ce nombre de 267 faillites, il faut remonter jusqu'à 1824, et c'est le moindre depuis 1820 jusqu'à ce jour.

« Ainsi, Messieurs, non-seulement, comme nous le faisons observer l'an dernier, les choses ont repris leur cours naturel; mais depuis douze ans, aucune année n'a présenté moins de faillites que les douze derniers mois. C'est un fait assez digne de remarque pour que nous ne le passions pas ici sous silence.

« Si deux cent soixante-sept faillites ont été déclarées depuis le 18 août 1832, deux cent vingt-neuf ont été terminées soit par concordat, soit par contrat d'union. Un très petit nombre a été rapporté. Le Tribunal a cru devoir porter une attention particulière aux oppositions formées aux jugemens déclaratifs de faillites, et aux demandes qui tendaient au rapport de ces mêmes faillites. Il les a soumises à un double examen, qui doit amener des investigations sévères, et empêcher autant que possible que la loi soit éludée, qui a prescrit des formes au traité entre le failli et ses créanciers, qui a soumis la réhabilitation à des conditions auxquelles on tenterait ainsi de se soustraire.

« Des faillites terminées, un certain nombre appartient à notre exercice, d'autres aux exercices antérieurs, car nous ne saurions le dissimuler, il en est beaucoup qui restent longtemps en instruction; il en est même qui ne sont jamais mises à fin. C'est l'effet tout à la fois de la mauvaise volonté du failli, des conseils coupables que lui donnent certaines gens, de la négligence des créanciers trop peu soigneux de leurs intérêts. C'est un abus que nous avons attaqué de toutes nos forces, en stimulant le zèle des syndics, en provoquant l'intervention des créanciers. Mais il faut bien reconnaître qu'en refusant au juge-commissaire tout moyen de co-action, la loi l'a laissé désarmé contre la mauvaise volonté des uns et l'incurie des autres.

« L'impossibilité de pourvoir aux frais et d'acquitter les droits d'enregistrement est trop souvent la raison ou le prétexte qu'on lui oppose. Nous aimons à penser, Messieurs, que plus heureux que nous, vous pourrez voir disparaître en partie du moins, cet obstacle à la terminaison des faillites.

« Les réclamations que le commerce avait faites depuis long-temps ont été entendues du gouvernement, auprès duquel nous avons renouvelé aussi le vœu d'améliorations dans le Code de commerce. Tout nous fait penser que ce vœu sera exaucé. Déjà, le ministre des finances a annoncé aux Chambres que, dans la session prochaine, il proposerait une diminution des droits d'enregistrement dans les faillites. Il n'est pas permis de douter que cette proposition ne reçoive la sanction législative. Ce sera à la fois pour le commerce et une justice et un bienfait.

« Dans l'administration des nombreuses et importantes faillites que nous avons léguées les exercices précédents, MM. les juges-commissaires ont déployé autant d'activité que de zèle. Des transactions importantes, discutées, élaborées et conclues sous leurs yeux, ont été autorisées par le Tribunal après un sérieux examen. Là, où des transactions n'ont pas été possibles, leurs rapports lucides et consciencieux ont facilité la décision. Des deux cent vingt-neuf faillites terminées cette année, cent soixante-dix-sept l'ont été par des concordats, cinquante-deux par des contrats d'union, proportion qui ne s'éloigne pas de celle que nous avons signalée l'an dernier, et qui confirme cette remarque déjà faite que, dans les quatre cinquièmes des faillites, les créanciers aiment mieux encore consentir une remise considérable et s'en fier à la foi même douteuse de leurs débiteurs, que de courir les chances d'une union et d'une administration commune. Au reste, le Tribunal a cru devoir aussi entourer de formes plus solennelles, et soumettre à un examen plus attentif encore l'homologation des concordats. Il s'est montré surtout sévère sur leur exécution.

« Toutes les causes soumises au Tribunal ont reçu jugement, soit définitif, soit préparatoire. Quelques-unes, par l'importance et la gravité des questions qu'elles soulevaient, par la position des parties, ont attiré l'attention d'un nombreux public, et appelé l'examen du juge, du négociant et du juriconsulte.

« Toutefois, Messieurs, quelques efforts que nous ayons faits, nous ne dissimulerons pas que nous nous sommes trouvés souvent arrêtés, plus que nous ne l'aurions voulu, par les lenteurs d'une instruction préalable et nécessaire, et les remises qu'elle entraîne. Quand une affaire est portée devant le Tribunal de commerce, il semble que le plus souvent elle devrait être jugée à l'instant. Ce serait l'intérêt des parties, quand elles sont de bonne foi. C'est celui de la justice. C'est l'intention du législateur, qui a voulu que les parties pussent comparaître en personne, que les affaires fussent terminées sans forme ni figure de procès. Cependant le grand nombre d'affaires portées en ce Tribunal, peut-être l'importance de quelques-unes, l'usage et souvent la nécessité de s'y faire représenter, l'ignorance où le défenseur est laissé à dessein des moyens et des raisons de sa partie, disons-le, dans celui-ci quelquefois l'intention d'obéir au mandat secret de gagner du temps, telles sont les causes qui amènent de trop nombreux renvois devant arbitres. Fais à des hommes honorables sans doute, mais dont on n'a pu consulter les convenances, ces renvois amènent des refus, ces refus des remplacements souvent encore suivis de refus nouveaux, et qui trop souvent se terminent par la nomination d'arbitres rétribués, mesure inconnue jadis dans ce Tribunal, nécessaire peut-être en certains cas, justifiée sans doute par le caractère des personnes que le Tribunal investit de sa confiance, mais qui, on ne peut le nier, augmente les frais et n'est pas du tout conforme à l'esprit qui a présidé à l'établissement des Tribunaux de commerce, et qui fut surtout d'assurer au commerce une justice prompte et entièrement gratuite.

« Frappé de ces inconvénients, et en cherchant le moyen d'y remédier, le Tribunal a été ramené vers une institution qui existait autrefois à Paris près de l'ancienne juridiction consulaire. C'était celle de marchands choisis par leurs pairs pour aider les juges et consuls dans l'administration de la justice, et qui portaient alors le nom de *conseillers aux consuls*. Il a dû devoir signaler au gouvernement comme utile, comme possible, le rétablissement, sous une autre dénomination, de

cette institution qui placerait près des juges, à chaque audience, des membres du Tribunal, dont la fonction spéciale serait d'entendre, de concilier les parties, de rapporter aussitôt l'affaire; qui prêteraient aux juges un concours toujours gratuit et toujours prompt, et contribueraient ainsi à éviter souvent les lenteurs et les frais qu'entraînent les nominations multipliées et les nombreux remplacements d'arbitres.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé, Messieurs, que si le renouvellement de cette ancienne institution était tout dans l'intérêt du commerce, il demanderait aussi aux négociants quelques sacrifices. Mais pouvions-nous douter de leur zèle, de leur dévouement, et n'aurions-nous pas fait injure à notre époque et à leur patriotisme, si nous avions craint un moment qu'une institution ayant pour base l'élection, pour mobile l'honneur, pour but le bien public, et née presque avec la juridiction consulaire, ne pût revivre, prospérer et fleurir de nos jours?

« Cette pensée, au reste, inspirée par le désir constant d'améliorer l'administration de la justice commerciale, et qui n'amènerait pas une innovation, exposée avec simplicité au gouvernement, a été par lui accueillie avec bienveillance et portée à l'examen de la Cour royale. Peut-être a-t-elle besoin d'être mûrie, peut-être serez-vous appelés, Messieurs, à donner un avis sur sa réalisation. Si nous nous sommes trompés, vous pouvez signaler notre erreur, et indiquer des moyens meilleurs de remédier à un inconvénient, que je ne doute pas que vous reconnaissez comme nous. Quoiqu'il en soit, et quelque détermination que vous preniez à cet égard, nous nous applaudirons d'avoir appelé sur ce grave sujet vos méditations et vos lumières.

« En parlant de l'instruction des affaires, je me trouve naturellement conduit à parler aussi du barreau spécial, le plus ordinairement chargé de vous les présenter, aux lumières et à l'habileté duquel nous aimons à rendre ici témoignage. Ce barreau a fait en moins de deux ans quatre pertes importantes (1), parmi les hommes les plus versés dans la jurisprudence et les usages de ce Tribunal, et que n'ont pu lui faire oublier encore les talents et la bonne volonté de leurs successeurs. Ce remplacement simultané de plusieurs de MM. les agréés n'est pas sans inconvénient pour le Tribunal. Car, familiarisés avec les formes de cette procédure dont ils ont fait long-temps leur étude, accoutumés aux longs développemens que comportent les causes civiles, les nouveaux agréés sont enclins à les transporter ici, même avec les frais qui les suivent. Il leur faut quelque temps pour être convaincus que ni les unes ni les autres ne peuvent s'y naturaliser, que ce n'est pas sans des motifs puissants, sans une intention précise et bienfaisante d'éviter les frais et les longueurs, que le législateur a interdit dans les Tribunaux de commerce le ministère des avoués, et que le Tribunal veillera toujours à ce que l'esprit de cette disposition ne soit ni faussé ni éludé. Voilà ce que ne peuvent manquer de leur apprendre la tradition et les conseils de leurs anciens.

« Dans le cours de cette année aussi, le Tribunal a perdu un greffier qui, par trente ans d'exercice, avait acquis une longue habitude des affaires, et des soins duquel il n'avait jamais eu qu'à se louer. Sans doute, le Tribunal pourra rendre un jour le même témoignage au fils, qu'il s'est donné pour successeur. Mais la confiance, que lui ont inspirée l'un et l'autre, n'a rien diminué de la surveillance, que, dans l'intérêt des justiciables, il a sur le greffe.

« Dans l'exercice des fonctions déléguées particulièrement au président, nous nous sommes, dès le premier jour, imposé deux règles, dont nous croyons ne nous être pas écartés: ne laisser sans examen et sans réponse aucune des réclamations qui nous ont été adressées; user avec la plus grande discrétion et le moins possible du pouvoir que la loi nous a confié, d'autoriser en certains cas des mesures exceptionnelles.

« C'est au milieu de ces soins divers et nombreux, que nous avons, Messieurs, parcouru la carrière qui nous avait été tracée, soutenus par le sentiment impérieux des devoirs que nous avait imposés la confiance dont nous étions honorés, par le désir de le justifier; forts surtout de l'union parfaite de toutes les volontés et de tous les efforts, du secours que nous avons mutuellement trouvé dans la plus loyale et la plus douce confraternité. Car ici, Messieurs, et vous en fîtes l'heureuse expérience, les liaisons commencent par l'estime, se resserrent par la confiance, et souvent se terminent par l'amitié.

« Nous sommes arrivés au but. Nous déposons en vos mains la magistrature dont nous avons été temporairement investis. Notre tâche est terminée, la vôtre commence. Messieurs, venez prendre les sièges qui vous sont destinés. »

Après une courte suspension, M. le président Ganneron a rouvert la séance, et a dit :

« Messieurs, Lorsque nos concitoyens, appelés à choisir les magistrats auxquels ils confient leur fortune et leur honneur, nous élèvent au-dessus d'eux sur ces sièges que nous occupons, au doux sentiment de la reconnaissance se mêle une pensée plus grave, c'est qu'ils ne sont durables, ces témoignages précieux d'estime et de confiance, qu'autant qu'ils sont mérités, et celui-là seul s'en montre digne qui n'oublie pas, dans l'exercice de ses fonctions, que les charges publiques sont créées dans l'intérêt de tous, et que dans cet intérêt seul elles doivent être exercées.

« Cette pensée a été présente à vos esprits lorsque vous avez accepté le mandat dont vous êtes investis; elle vous guidera, je n'en doute pas, comme elle a guidé nos prédécesseurs dans l'accomplissement des devoirs qu'il vous impose. Ces devoirs si sérieux, si importants, vous les connaissez; ils peuvent se résumer par ces mots :

« Rendre à tous et à chacun honne et prompte justice.

« Je dis honne, ce qui signifie impartiale, consciencieuse, éclairée.

(1) M^{rs} Rondeau, Chévrier, Terré et Auger. M^e Chévrier est maintenant avocat à la Cour royale d'Orléans.

» Je dis prompt, car le commerce redoute les lenteurs judiciaires comme un déni de justice.

» Là se bornent nos devoirs au dedans du Tribunal; ils nous sont dictés par la loi, ils nous ont été naguères tracés par le digne président que je remplace. Nous ne craignons jamais de nous égarer en suivant ses sages conseils; mais là ne doit pas se borner notre mission, nous en avons une autre à remplir en dehors du Tribunal, et les circonstances dans lesquelles nous vivons ne la rendent pas moins impérieuse.

» Représentans du commerce, nous devons user de toute l'influence que sa bienveillance nous a donnée, pour éclairer sa marche et le diriger vers les hautes destinées qui l'attendent.

» Déjà vous avez vu la part qu'il a prise à notre glorieuse révolution; vous savez avec quelle ardeur il s'est associé à ce système d'ordre et de paix qu'un ministre sorti de ses rangs a poursuivi avec tant de courage et de persévérance; vous n'ignorez pas enfin de quel poids a été son concours dans les diverses circonstances qui ont replacé le gouvernement sur des bases durables.

» Au milieu des conquêtes immenses que fait chaque jour la civilisation, le commerce, par l'indépendance qu'il assure à ceux qui l'exercent, est appelé à jouer un grand rôle dans le mouvement social qui semble pousser tous les peuples à une union de famille universelle; mais il n'atteindra le but vers lequel il doit tendre qu'en s'avancant avec circonspection. Qu'il s'occupe d'affaires privées ou d'affaires publiques, la carrière qu'il fournira est remplie d'écueils; il lui importe de les éviter.

» On l'a dit souvent, la première vertu d'un commerçant, c'est la prudence.

» Il ne doit se lancer dans les spéculations qu'après avoir calculé leur portée, et avoir fait la part du temps, des circonstances et des lieux dans lesquels il opère.

» En garde contre l'appât souvent séducteur d'un lucre immodéré, il doit reporter un regard attentif sur le passé; les désastres dont nous avons été les témoins, et que nous avons jadis eu le triste devoir d'enregistrer, doivent être présents à sa pensée.

» Ainsi, à la suite de deux années de troubles et de calamités, nous voyons l'industrie reprendre un libre essor, et nos fabriques, jadis languissantes, retrouver leur activité; mais l'activité, je dirai presque violente, qu'elles ressentent, ne doit-elle pas être attribuée au temps d'arrêt forcé de leurs travaux et à des besoins accumulés, plutôt qu'à des besoins réels? Je livre cette observation à vos méditations.

» Un moyen puissant, selon moi, de dissiper les doutes de l'avenir, c'est d'apporter le tribut de notre expérience dans la participation plus ou moins directe que chacun de nous prend aux affaires du pays.

» Dans un temps où le gouvernement a besoin de force, c'est-à-dire de confiance et de considération, nous ne saurions proclamer trop haut qu'il n'y a de prospérité possible pour le commerce que dans l'ordre et le respect des lois; à ceux de nos concitoyens dont le patriotisme égaré rêve d'impraticables utopies, nous ne saurions répéter trop souvent que la forme d'un gouvernement importe moins au pays que la manière dont il est administré; qu'il est des états qui ont fleuri sous des monarchies absolues, que d'autres sont tombés en décadence sous des autorités populaires.

» A ceux qu'on affecte d'appeler du nom mal compris de prolétaires, et qui composent les classes industrielles et laborieuses de la société, il faut démontrer que leur intérêt, leur bonheur, reposent dans la stabilité, et que ce sont eux qui souffrent le plus des troubles et des désordres.

» La propriété est à l'abri des coups de l'adversité; ces coups peuvent lui porter un préjudice momentané, mais ce préjudice s'efface avec la cause qui l'a fait naître; elle reste toujours ce qu'elle est, la propriété.

» L'industrie au contraire est soumise à toutes les vicissitudes du pays.

» Lorsque les rouages du gouvernement marchent régulièrement, elle prospère; elle languit lorsqu'ils se ralentissent; s'ils s'arrêtent, elle périt.

» Et veuillez bien le remarquer, Messieurs, ces vicissitudes influent non-seulement d'une manière différente sur les classes de la société, mais le malheur des temps les affecte selon qu'elles sont plus ou moins robustes, selon qu'elles ont plus ou moins de ressources et d'avenir.

» Ainsi, le propriétaire ne souffrira que du retard de ses fermages ou de ses loyers.

Le marchand verra ralentir ses rentrées, subira des pertes sur la marchandise, et n'en demeurera pas moins en présence de ses engagements; mais l'ouvrier qui a besoin de son travail quotidien pour faire face aux charges de sa famille; cet ouvrier qui n'a jamais devant lui que de faibles économies, les voit dans son inaction forcée se consumer en un jour, et ne peut que gémir sur le sort de tous les siens; à lui plus qu'à tout autre, l'ordre doit être cher; cet ordre est la garantie de son bien-être et de son existence.

» Chose étrange! ce n'est que dans les crises du désordre que cette fâcheuse inégalité afflige les regards. Le désordre a-t-il cessé, l'égalité, principe fécond, principe de vie pour les sociétés, reprend aussitôt son empire avec la loi qui la proclame, avec les institutions qui la consacrent.

» Dès ce moment, tout homme qui a un talent industriel et qui veut l'exercer, est indépendant: sous l'unique protection de son travail, il s'avance et ne rencontre dans sa voie aucun obstacle, aucune limite; il marche, et l'ouvrier devient maître! il marche... et le voici négociant! il marche, et il est capitaliste, propriétaire ou rentier! Veut-il dévouer ses talents et son expérience à ses concitoyens, devant lui s'ouvrent les portes des chambres de commerce et des Tribunaux consulaires; en un mot, grâce aux institutions libérales que nous possédons, il n'est pas un citoyen en France qui ne puisse aspirer aux plus hautes fonctions publiques; et si cette vérité avait besoin de preuves, où en trouverions-nous de plus frappantes que dans ce Tribunal?

» N'est-ce pas de vos ateliers et de vos magasins que, comme moi, vous vous faites honneur d'être arrivés jusqu'ici? Et, si jamais le mot d'aristocratie vous est jeté aux oreilles comme une injure ou un reproche par des hommes moins amis de l'égalité constitutionnelle, que nous chérissons tous, qu'ennemi de toute supériorité sociale, vous leur rappellerez qu'il n'y a dans le commerce de distinctions que celles que donnent le travail, l'intelligence, l'ordre, l'économie et la probité.

» Voilà, Messieurs, les pensées que nous ne saurions trop propager, à cause de leur influence sur les destinées de notre commerce et sur celles de notre belle patrie.

» C'est en persuadant bien aux classes ouvrières qu'elles peuvent arriver à l'aisance par le travail, et de l'aisance à la fortune, qu'elles s'attacheront au gouvernement sorti de nos barricades, et fermeront l'oreille à ces conseillers perfides qui méditent toujours un autre avenir, parce qu'ils ne veulent pas s'astreindre à des conditions régulières et soutenues.

» C'est en prouvant à tous que ces institutions sont aussi li-

berales qu'elles puissent l'être, et qu'elles offrent les garanties les plus certaines de liberté et d'égalité, qu'ils repousseront avec mépris toute tentative qui tendrait à les détruire.

» Alors les chefs de l'administration, dégagés des soucis de l'émeute, pourront se livrer tout entiers aux améliorations depuis long-temps désirées.

» Alors, si le pays n'était pas aussi bien gouverné qu'il doit l'être, des voix libres porteraient au pied du trône ses justes plaintes, et revendiqueraient ses droits.

» Quant à moi, appelé à la présidence de ce Tribunal à un âge où tant d'autres aspirent seulement à en faire partie, je sens combien est grande la dette de ma reconnaissance envers ce commerce qui déjà tant de fois m'a comblé de ses faveurs.

» Je n'oublierai pas, et ce souvenir toujours présent à ma pensée me soutiendra dans mes travaux, que je le dois aux efforts que j'ai faits pour me rendre utile, et peut-être aussi à cet acte de ma vie judiciaire auquel la bienveillante partialité de mes concitoyens a voulu attacher quelque gloire.

» Rechercher avec soin ce que notre législation commerciale a de défectueux; le signaler à l'attention du gouvernement et des Chambres, telle est la tâche que je me suis imposée.

» En acceptant cette présidence, j'ai compté sur vous tous, Messieurs; vos honorables antécédens et les suffrages de nos pairs sont mes garans de votre zèle et de vos lumières. Et vous aussi, Messieurs les agrégés, je ne doute pas de votre concours; vous faciliterez l'œuvre de la justice, en vous constituant dans vos consciences les premiers juges des affaires portées à ce Tribunal; ainsi vous justifierez sa confiance; ainsi vous garderez l'estime qui est due à votre laborieuse profession.

» Quelles que soient, au surplus, les circonstances dans lesquelles nous aurons à remplir nos fonctions, nous ferons notre devoir avec fermeté et constance.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 24 août.

M. Perregaux, la Banque de France et la maison J. Laffitte et C^o.

Au commencement de l'audience, M. le président a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, Statuant sur les appels interjetés par le comte Perregaux et par Philips, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 15 juillet 1833;

En ce qui touche le moyen de nullité proposé par le comte Perregaux;

Considérant qu'il est reconnu entre les parties que les juges-suppléans Michau et Fessart, qui ont concouru au jugement, avaient siégé en qualité de Juges-suppléans, et assisté à toutes les plaidoiries de la cause;

Que par suite de la récusation volontaire de M. Gauthier-Boucharde, juge-titulaire, et du refus de M. Levaigreur, juge-suppléant plus ancien, de prendre part à la délibération, le Tribunal de commerce, n'étant plus composé du nombre de juges exigé par la loi, a pu, sans qu'il fût besoin de recommencer les plaidoiries, appeler, pour compléter ce nombre, les juges suppléans en présence desquels la cause avait été plaidée;

Que cette marche était régulière et conforme à l'article 636 du Code de commerce;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par le comte Perregaux à l'action directe de la Banque;

Considérant en droit, qu'une demande en justice ne peut être valablement dirigée que contre celui qui a le droit et les moyens de l'examiner et de la combattre;

Considérant que l'associé en commandite n'est, suivant l'article 23 du Code de commerce, qu'un simple bailleur de fonds, passible des pertes de la société jusqu'à concurrence seulement du montant de sa commandite;

Qu'il lui est interdit de s'immiscer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, dans la gestion des affaires de la société, sous peine de perdre tous les avantages attachés à la qualité de commanditaire, et d'être obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, à toutes les dettes et à tous les engagements de la société;

Que son nom ne peut pas faire partie de la raison sociale, et ne doit pas même être indiqué dans les extraits de l'acte de société, dont la publication est prescrite par les art. 42 et 43 du Code de commerce, en sorte qu'il doit rester inconnu aux tiers;

Qu'il suit de là que l'associé en commandite ne contracte d'engagement qu'envers ses co-associés, entre les mains desquels il doit verser le montant de sa commandite;

Qu'il est sans droit et sans qualité, soit pour agir contre les débiteurs, soit pour discuter les réclamations de ceux qui se prétendraient créanciers de la société, et que, par conséquent, il ne peut être soumis de la part de ceux-ci à aucune action directe;

Considérant, en fait, que le comte Perregaux n'a figuré dans les sociétés qui se sont succédées depuis 1817 sous la raison Jacques Laffitte et C^o, qu'en qualité d'associé en commandite;

Qu'il n'est pas allégué qu'il se soit immiscé dans la gestion des affaires sociales;

Qu'il est toujours resté étranger aux tiers envers lesquels les associés gérans et responsables ont pu s'engager;

Que son nom même aurait dû, aux termes de la loi, leur être inconnu; qu'il ne serait pas admis à débattre les prétentions des créanciers de la société; que dès lors la Banque de France, à ce titre de créancière de la société, est sans droit pour agir directement contre lui;

En ce qui touche l'appel de Philips, et ses conclusions contre le comte Perregaux et Pierre Laffitte;

Considérant, à l'égard de la Banque de France, que Philips est entré comme associé-gérant dans la société contractée au mois de juillet 1827;

Qu'à ce titre il est responsable, solidairement avec les autres associés en nom collectif, de toutes les dettes de la société; que la créance réclamée par la Banque est établie par des actes authentiques; que d'ailleurs elle n'est pas contestée;

Considérant, à l'égard du comte Perregaux et de Pierre Laffitte, que la demande de Philips contre eux est relative à leurs droits réciproques dans la société, et doit, suivant l'art. 51 du Code de commerce, être jugée par des arbitres;

En ce qui touche l'appel de J. Laffitte contre la Banque de France;

Considérant que J. Laffitte annonce, dans les conclusions écrites déposées à l'audience, qu'il a des moyens particuliers à

opposer à la Banque de France, et que le court délai qui s'est écoulé depuis le jugement du Tribunal de commerce, n'a pas été suffisant pour que la cause fût instruite sur son appel particulier, et pour qu'il pût donner à ses moyens d'appel les développemens convenables;

Que la Banque est sans intérêt pour s'opposer à la disjonction de l'appel interjeté par J. Laffitte, et à la remise de la cause à son égard, puisque le jugement, dont elle n'est pas la plaignante, étant exécutoire par provision, le retard ne peut paralyser l'exercice de ses droits;

Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par le comte Perregaux contre le jugement du 15 juillet 1833, dont il est débouté;

Disjoint l'appel interjeté par J. Laffitte de ceux interjetés par le comte Perregaux et par Philips, et continue la cause, en ce qui concerne J. Laffitte, après vacations, tous droits et moyens respectivement réservés;

Sur l'appel de Philips contre la Banque, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Philips en l'amende et aux dépens faits sur cet appel par la Banque de France;

Déclare Philips non recevable dans ses demandes et conclusions contre le comte Perregaux et contre Pierre Laffitte, et le condamne aux dépens faits à cet égard;

Sur l'appel du comte Perregaux contre la Banque de France, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge le comte Perregaux des condamnations contre lui prononcées au profit de la Banque de France; au principal, déclare la Banque de France non recevable dans sa demande contre le comte Perregaux, et la condamne envers lui aux dépens des causes principale, d'appel et demandes; ordonne la restitution de l'amende consignée par le comte Perregaux.

Après le prononcé de l'arrêt, M^e Parquin, avocat de la Banque, fait observer que le dispositif, en déclarant la Banque non recevable en sa demande, ne paraît pas exprimer d'une manière assez positive que l'action directe de la Banque est seule rejetée, et il prie la Cour d'exprimer sa pensée à cet égard dans des termes plus formels.

M. Brière de Valigny, président: Il n'y a aucun doute sur ce point; les motifs sont explicites, et d'ailleurs il ne peut être question au procès que de l'action directe formée par la Banque; celle-là seule peut donc être rejetée.

M^e Parquin insiste néanmoins sur son observation; la Cour se réunit, mais elle déclare que l'arrêt restera tel qu'il a été prononcé.

Nous croyons devoir reproduire ici le texte de l'arrêt du 25 février dernier, dans une cause où se présentait, pour la première fois, l'importante question que vient de juger la 1^{re} chambre de la Cour royale. Cet arrêt a été rendu par la 5^e chambre dans un sens contraire à celui que nous rapportons ci-dessus, et cette diversité de jurisprudence, dans le sein de la même Cour, déterminera vraisemblablement un pourvoi en cassation. Voici le dispositif de l'arrêt de la 5^e chambre:

Considérant que, dans les sociétés en commandite, les commanditaires sont de véritables associés, tenus, comme les associés gérans, au paiement des dettes sociales, avec cette seule différence qu'ils ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de leurs commandites;

Considérant que, si, pendant l'existence de la société, les tiers ne peuvent diriger leurs actions que contre l'associé gérant, c'est que lui seul alors représente la société tout entière, et que les créanciers n'ont aucun intérêt à agir contre les commanditaires, tant que la société exécute ses engagements à leur égard; qu'il suit de là qu'après la dissolution de la société par suite de faillite, les créanciers de la société peuvent exercer leurs droits contre chacun des associés gérans ou commanditaires; dans la limite des obligations auxquelles chacun d'eux est soumis;

Qu'en pareil cas, l'action des créanciers contre les commanditaires est directe et personnelle; que la connaissance de cette action appartient, non à la juridiction arbitrale et exceptionnelle qui n'est admise qu'entre associés et pour raison de la société, mais bien à la juridiction ordinaire du Tribunal de commerce; infirme, etc. — Au principal, renvoie les parties à procéder au fond devant le Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 24 août.

AFFAIRE DES COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE.

La Gazette des Tribunaux, dans plusieurs numéros du mois de juillet, a fait connaître dans tous ses détails l'importante contestation élevée par MM. Durand et Perrot, commissionnaires de roulage, et par M. Gouvernant, contre MM. Bourgeois, maire du 5^e arrondissement; Levaigreur, juge-suppléant au Tribunal de commerce; Gonté, Dragin et Morcau-Buisson, tous commissionnaires de roulage.

Le numéro du 3 août contient le texte du jugement qui, en déclarant les prévenus coupables de tentative de monopole qu'ils ont cherché à s'attribuer par une coalition, faisant application des dispositions de l'art. 419 du Code pénal, mais ayant égard aux circonstances atténuantes, les a condamnés chacun à 100 fr. d'amende et solidairement à 1000 fr. de dommages et intérêts au profit de chacune des parties civiles.

M. de Maleville, conseiller-rapporteur, fait l'analyse de la procédure.

M. le président: Je dois avertir les parties que l'on a distribué à la Cour la circulaire d'une nouvelle compagnie de roulage, la maison Dulac. Cette compagnie annonce que l'association formée entre plusieurs commissionnaires avait empêché de nouvelles entreprises de ce genre de s'établir, mais que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel leur donne l'assurance que le monopole cessera d'exister.

M^e Philippe Dupin: C'est une circulaire envoyée tout exprès pour la cause.

M. Bourgeois: Cette maison de roulage existe depuis

six mois ; elle a fait placarder des annonces sur tous les murs de Paris ; seulement, au lieu d'un autre géant, on a mis Dulac et C^e.

M^e Dupin : On a profité du procès pour faire un prospectus.

M. Bourgeois : C'est évident.

M^e Philippe Dupin prend la parole pour MM. Bourgeois et consorts.

Messieurs, l'étrange décision intervenue en première instance, et sur laquelle vous avez à statuer, est grave tout à la fois à cause des personnes et à cause des choses.

Elle l'est à cause des personnes ; en effet, des hommes honorables, des hommes à la moralité desquels nos adversaires eux-mêmes ont été obligés de rendre hommage en première instance, dont plusieurs sont investis des fonctions de magistrature que leur a conférées le commerce, dont d'autres sont revêtus de fonctions municipales, ont été frappés de décisions sévères comme s'étant rendus coupables d'un délit.

D'un autre côté, et par rapport aux choses, deux principes sont invoqués au procès : d'un côté, la liberté du commerce, qu'on est venu chercher à intéresser ; et enfin, ce qui est plus grave encore dans l'ordre social, ce principe éminemment protecteur, sans lequel il n'y a point de sécurité pour les citoyens, qu'il est impossible d'ajouter à la loi pénale, et de distinction entre des dispositions pénales. Ces deux principes ont été violés de la manière la plus évidente, la plus incontestable, et nous venons demander que votre jurisprudence les maintienne.

Le défenseur établit la différence qui existe entre le roulage ordinaire et le roulage accéléré ; c'est sur tout pour ce dernier mode de roulage qu'il était indispensable que les différens entrepreneurs fissent des associations. Or, l'association dont il s'agit est si peu criminelle que l'un des plaignans, le sieur Durand, en a d'abord fait partie ; ce fait est constaté dans le jugement : ainsi le sieur Durand a dénoncé un délit dont il a commencé par être complice.

Il en est de même de l'autre plaignant, le sieur Perrot. Qu'es-ce que ce sieur Perrot ? Il résulte d'une lettre, ou plutôt d'une pétition par lui adressée à mes cliens, qu'il avait un frère à la tête d'une maison de roulage. Ce frère a fait faillite, et aujourd'hui même il est à Sainte-Pélagie. M. Perrot qui voulait faire partie de l'association n'ayant pas fourni le cautionnement qui était une condition indispensable, son frère a écrit alors cette lettre singulière :

« Je reconnais le tort qu'a mon frère ; il n'a pas fait son cautionnement, je tâcherai de le faire ; veuillez le recevoir dans votre honorable association. »

Ainsi M. Perrot n'avait qu'à dire : « Je fournirai mon cautionnement ; » il aurait immédiatement été reçu, mais il disait : Je tâcherai de faire mon cautionnement. Cette incertitude a dû empêcher qu'il ne fût admis.

Il existait devant les premiers juges un troisième adversaire qui depuis a acquis une assez lâcheuse célébrité... Je veux parler du sieur Gouvernant.

M^e Plougoum : Le sieur Gouvernant est encore en cause, car il a appelé ; mais ce n'est pas le sieur Gouvernant dont vous voulez parler, c'est son père.

M^e Dupin : Il était à toutes les audiences, et dirigeait le procès avec autant de chaleur et d'activité qu'il en a montré depuis dans une affaire plus sérieuse.

M. Gouvernant père, vieillard assis au banc des témoins, se lève et dit : « Vous vous trompez, Monsieur, c'est moi qui suis intervenu ; j'étais présent à toutes les audiences. »

M^e Dupin : Le sieur Gouvernant fils était assis à l'audience, et dirigeait tellement le débat, que je n'ai pu m'empêcher de dire, en faisant un mauvais jeu de mots si vous voulez, que le sieur Gouvernant gouvernait le procès... Ainsi le procès n'était pas fait par le père, mais par un jeune homme actif, qui faisait adresser des interpellations aux témoins, et montrait en un mot cette assurance, cet à-plomb dont il a fait preuve il y a peu de jours à la Cour d'assises, dans une circonstance différente, dans le mémorable procès de l'assassinat de la rue de Vaugirard. (Sensation dans l'auditoire.)

M. Gouvernant père : Mais, Monsieur, ce n'est pas mon fils, c'est moi qui suis intéressé dans l'affaire.

M^e Dupin : C'est si bien Gouvernant fils, que son père m'a écrit la lettre que voici, et dans laquelle il me prie de ne pas confondre ce fils qui est en procès avec un autre fils qui avait eu des malheurs de conduite. Ces malheurs de conduite, vous les connaissez ; déjà flétri par une condamnation précédente, Gouvernant fils a figuré comme témoin dans le mémorable procès de Robert et Bastien, et a rendu compte de son entremise en quelque sorte comme courtier, pour faire payer le salaire de courtage à l'accusé auteur du crime. Au reste, le sieur Gouvernant fils n'intervenait pas comme étant lui-même commissionnaire de roulage, mais en sa qualité de créancier d'une maison de roulage. Le Tribunal a fait justice de cette bizarre intervention.

Abordant le fond du procès, M^e Dupin établit qu'il ne faut point se jeter dans des utopies qui tendraient, sous prétexte d'étendre d'une manière illimitée la liberté du commerce, à étouffer cette même liberté et à arrêter les progrès de toute espèce d'industrie. Un commissionnaire de roulage n'a-t-il pas le droit de dire à ses confrères : Je ne veux avoir de relations avec vous qu'à telles et telles conditions ; si vous ne les acceptez pas, agissez de votre côté, moi j'agirai du mien ; je ne vous empêche pas de prendre des marchandises et de les voiturier sur toutes les routes qu'il vous plaira ; mais j'ai le droit de vous refuser mon concours, de vous refuser des échanges de services réciproques.

« Si un seul négociant a droit de mettre cette restriction à ses rapports avec ceux qui suivent la même carrière, plusieurs négociants peuvent le faire ; l'association ne peut être criminelle qu'autant qu'elle est défendue par la loi.

Le Code pénal ne parle point de monopole ; l'article 419 n'a été appliqué par les premiers juges que par la plus fautive interprétation et par l'extension la plus exorbitante. Voici en effet les termes de cet article :

« Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la plus vendre, ou à ne vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au-dessous des prix qui auraient été déterminés par la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. »

Sommes-nous dans le cas de cet article ? On ne nous impute point d'avoir semé dans le public des bruits calomnieux ; il n'y a point eu de sur-offres, puisque dans les entreprises de roulage il n'y a ni vendeurs ni acheteurs. Sommes-nous les principaux détenteurs de certaines denrées ou marchandises ? pas davantage. Nous ne sommes point les détenteurs des marchandises que le commerce nous confie, pour les transporter et non pour les vendre. Nous ne sommes pas non plus détenteurs des voitures qui appartiennent aux voituriers ; nous ne sommes pas surtout les principaux détenteurs de ces moyens de transport, car il existe en France des voitures au-delà de tous les besoins du roulage, et s'il en manquait les charbons sont là pour en faire.

L'art. 419 n'a eu évidemment en vue que les accaparements de denrées telles que le blé ; plusieurs lois de ce genre ont été faites dans les premiers temps de la révolution ; elles n'étaient pas nouvelles, car la loi romaine de monopolis contient à ce sujet une disposition expresse. Plin nous apprend que l'on exerçait à Rome le monopole sur certains poissons, sur les pétoncles et les hérissons ; la loi romaine défend en conséquence le monopole des poissons, des pétoncles, des hérissons et en général de tous les objets nécessaires à la vie.

Il n'est pas et ne peut être question de roulage dans toutes ces lois. C'est donc par un étrange abus d'interprétation que l'on a établi une assimilation entre les associations ayant pour objet la hausse ou la baisse de certaines denrées, et une association de roulage qui ferait monter le prix des transports.

Mais cette assertion même est erronée ; l'association est loin d'avoir fait augmenter les prix de roulage, car les tarifs ont été généralement baissés.

A ne considérer que le roulage ordinaire, sur trente-sept routes, il y en a vingt-deux où les prix ont baissé, dix dont l'état est resté le même, et cinq routes qui, à raison de circonstances locales particulières, ont éprouvé une hausse. Peut-on croire que l'association aurait été faite pour favoriser seulement cinq entreprises sur trente-sept ?

Quant au roulage accéléré, notre démonstration sera encore plus frappante. Il y a eu baisse sur les routes de Bordeaux, de Brest, de Bourges, d'Elbeuf, de Lyon, et pour une des entreprises qui desservent la route de Strasbourg. Pour toutes les autres routes, sauf deux, il y a eu maintien des anciens prix.

Ces deux routes d'exception sont celle de Strasbourg, desservie par M. Dreyfuss et celle de Malhoue, desservie par M. Levainville. M. Dreyfuss ayant laissé à MM. Pitoin et Sanguimède l'ancienne route pour suivre un parcours plus long, a dû augmenter ses prix d'autant. Il en est de même de M. Levainville, qui a augmenté ses tarifs à cause du mauvais état des routes, rendant les transports plus dispendieux.

Le jeune magistrat (M. Ferdinand Barrot), qui remplissait, en 1^{re} instance, les fonctions du ministère public, est convenu dans sa loyauté, que l'association n'avait pas pour objet d'opérer la hausse ; cependant, se livrant à un raisonnement que je puis appeler inexpérimenté, il s'est laissé égarer par de vaines théories. Les magistrats, fort jeunes aussi, qui ont rendu le jugement, ont pareillement perdu de vue le texte de l'art. 419, et se sont laissé entraîner sur un terrain philosophique et dans des questions d'économie politique. Vous voyez dans leur jugement qu'ils parlent de tout excepté de l'art. 419 ; ils invoquent l'ordre public, la morale et les circonstances ; leur jeune imagination s'est échauffée, c'est un triomphe pour les avocats, ils ont réussi, mais c'est un mauvais sujet.

La Cour de cassation s'est prononcée sur ce point dans plusieurs espèces que rapporte Sirey. Elle a reconnu que des conventions faites entre plusieurs négocians, non pour hausser mais pour ne point baisser les prix, n'étaient point interdites par le texte de l'art. 419.

La Cour de Bourges, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Bourges, a prononcé au civil sur la validité d'une association faite entre divers négocians, association qui avait pour objet d'empêcher la concurrence. La Cour royale de Bourges avait reconnu qu'il n'y avait et ne pouvait y avoir de délit, mais elle avait annulé la convention. L'arrêt de la Cour de Bourges n'a cependant été maintenu, par la Cour de cassation, qu'après un arrêt de partage, et M. Joubert, avocat-général, avait conclu à la cassation, disant même qu'il l'aurait provoquée lui-même si les parties ne s'étaient point pourvues. L'arrêt qui a vidé le partage en décidant que la convention avait dû être annulée, s'est bien gardé de proclamer qu'il y eût délit et contravention à l'art. 419.

Insistera-t-on sur le mot de manœuvres frauduleuses qui se trouve dans le même article ? Mais ce terme n'est pas pris en général et pour toutes manœuvres frauduleuses quelconques ; il faut que ces manœuvres se rapportent aux réunions ou coalitions ayant pour objet la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises.

Quelles manœuvres frauduleuses aurions-nous donc employées ? Serait-ce, à l'égard de M. Durand qui a continué de prospérer depuis qu'il est sorti de l'association ? Serait-ce à l'égard de M. Perrot, tombé en faillite pendant qu'il en faisait partie ? Serait-ce à l'égard de M. Gouvernant, qui exerce une autre industrie pour laquelle nous ne voudrions point entrer en association avec lui. Si vous trouvez les associations si avantageuses, faites une association entre vous, et la concurrence sera libre.

Le défenseur discute les autres motifs du jugement, et termine en s'élevant contre la disposition qui accorde à M. Durand et à M. Perrot des dommages et intérêts. Si l'association avait pu occasioner un tort, ce serait au public. MM. Perrot et Durand n'ont pas plus droit à des dommages et intérêts que le sieur Gouvernant qui vient dire : Je suis créancier d'un homme qui n'a pu se faire entrepreneur de roulage à cause de l'as-

sociation, et que cette circonstance a mis hors d'état de me payer.

M^e Marie, avocat de M. Durand, s'exprime ainsi :

Messieurs, je n'accepte pas, et je ne puis pas accepter le terrain étroit sur lequel les adversaires voudraient nous entraîner. Il s'agit dans la cause de l'interprétation d'une loi, et même de l'interprétation d'une loi pénale. Oui, mais la loi pénale comme la loi civile, sont l'expression de l'intérêt général, et pour appliquer une loi il faut bien l'interpréter. Il est donc bon, avant tout, de se rendre compte de cet intérêt général qu'il a plu à la loi de protéger. Nous n'avons pas créé de questions, mais nous les avons acceptées.

Ainsi il y a une question d'ordre social ; elle domine la cause. Eh bien ! il faut que cette question soit traitée : quand nous saurons quel est l'intérêt général, le sens de l'article 419 sera plus facile à saisir.

Mon adversaire vous a dit que le jugement a été rendu par de jeunes magistrats ; oui, sans doute, mais ils n'ont pas jugé en jeunes hommes, ils ont jugé en profonds jurisconsultes.

On s'est encore élevé contre nos cliens, et on leur a imputé d'avoir fait partie de l'association. M. Durand, il faut le remarquer, n'a point fait partie de l'association actuelle, mais de l'association ancienne, qui reposait sur des bases bien différentes. Il s'en est retiré depuis trois ans : qu'il se soit mêlé aux considérations tirées de l'intérêt général, quelque chose de l'intérêt particulier qui a son action sur tous les hommes, peu importe : ce qui est certain, c'est qu'il s'est retiré lorsque l'association a cessé d'être légale, parce qu'elle cessait de protéger des droits et qu'elle attentait aux droits des autres.

Quant à M. Perrot, comment a-t-on osé parler de lui ? M. Perrot a été chassé de l'association avec autant d'inhumanité que d'illégalité ; il s'est trouvé gêné au point de ne pouvoir payer sa part contributive dans le fonds commun de 500,000 fr., qui doit servir à écarter toutes les concurrences ; alors on l'a inhumainement rayé de l'association.

Mon adversaire n'aurait pas dû parler de M. Gouvernant : lorsque M. Gouvernant père est seul dans la cause, il n'aurait pas dû faire tourner le front de ce vieillard, en lui rappelant des faits d'un autre procès absolument étranger au procès actuel.

Arrivée à la définition du délit, M^e Marie ajoute : « Mon adversaire a consulté les dictionnaires, et disputé longuement sur les mots ; il doit bien m'être permis de consulter la science économique, afin d'approfondir les choses.

On argumente du texte de l'art. 419, on dit que les entreprises de roulage soit ordinaire, soit accéléré ne sont point, à proprement parler, une denrée ni une marchandise. C'est une marchandise-service, si je puis m'exprimer ainsi. Plus il y aura de concurrence, moins les produits seront grevés des prix de transport.

Avant 1828, c'est-à-dire avant la coalition dénoncée aux Tribunaux, tout le mécanisme du roulage se développait avec une parfaite liberté. Il y avait une concurrence loyale, limitée par les seuls besoins du commerce. En 1815 il n'y avait que vingt-cinq commissionnaires de roulage : si l'association eût existé dès cette époque, ce nombre ne se serait jamais accru ; il s'est élevé à cinquante. Il ne faut pas considérer seulement les intérêts des entrepreneurs de roulage, mais celui des travailleurs qui se groupent autour d'eux. Si vingt-cinq maisons occupaient deux cents ouvriers en 1815, cinquante maisons en occupent aujourd'hui plus de cinq cents.

Le défenseur témoigne peu d'étonnement de ce que son adversaire n'a pas voulu discuter le fond des traités intervenus entre les entrepreneurs de commerce. Ces traités avaient si peu de légalité aux yeux de ceux même qui les contractaient, qu'il était formellement convenu que les conventions ne porteraient point les signatures des parties contractantes, et que l'on remettrait seulement une copie à chacun des associés. Ils sentaient la nécessité d'échapper aux recherches de l'autorité, car ils se rendraient coupables d'un monopole illicite, tendant à la hausse des prix, et qui à en effet amené cette hausse : je le démontrerai tout à l'heure.

Analysant les traités, M^e Marie s'efforce d'établir que chacun des associés y est constitué juge, partie et en quelque sorte inquisiteur, puisqu'ils sont tenus de dénoncer les contraventions qui arrivent à leur connaissance. « Chose étrange ! ces traités ont été exécutés en présence de l'autorité, qui est restée dans une inaction complète. Il a fallu tout le zèle, toute la puissance de nos cliens pour déferer cette coalition illicite au jugement de la police correctionnelle.

M. Durand, à qui l'on a fait les propositions les plus brillantes s'il voulait rentrer dans l'association, a été puni de son refus par sa mise en interdiction ; tous les courtiers de roulage refusent de lui apporter des marchandises ; telle est la terreur que l'association inspire ! Tous les courtiers, tous les voituriers, tous les correspondans des départemens les plus éloignés obéissent à ses lois et se soumettent aux mêmes interdictions. Souffrira-t-on qu'au sein de la capitale une pareille puissance marche rivale avec la puissance publique elle-même ?

Il n'y a point de corporation, dit-on, car la loi défendait les corporations, il ne peut plus en exister. Quel singulier raisonnement ! Sans doute ce n'est point une corporation légale, mais c'est une corporation illégale plus funeste encore, puisqu'elle établit invinciblement le monopole.

Mais, dit-on, les entrepreneurs de roulage ne sont point des détenteurs de marchandises. Le raisonnement de mon adversaire prouve seulement qu'il n'a pas voulu aborder la difficulté... »

M. le président : Ce point de la cause, relativement à la signification du mot détenteur est entendu. Passez aux autres définitions de l'article. La Cour est suffisamment éclairée sur la question de savoir si l'industrie est une marchandise.

M^e Marie : Ma cause est plaidée, puisque j'ai démontré que la coalition entre les détenteurs, même en laissant le prix de transport stationnaire, a opéré une hausse dans le prix de la denrée.

M. Champanhet, conseiller : Je demande, soit aux parties civiles, soit aux prévenus, si l'on peut dire à la Cour quel est le nombre des maisons de commissionnaires de roulage qui marchent dans toutes les directions dans l'intérieur de la France, indépendamment de ceux qui font partie de l'association ?

M. Bourgeois : Il n'y a dans Paris qu'une maison de roulage en dehors de l'association ; mais au dehors une grande quantité de messagers qui tous font le roulage comme nous ; il y en a trois à la Villette, un à la Chapelle, d'autres à différentes barrières de Paris ; on peut en compter douze en dehors de l'association.

M. Perrot : Il n'existe à Paris que deux maisons de roulage non associées ; ce sont celles des deux parties civiles. Lorsque nous portons nos articles aux commissionnaires hors barrière, et qu'on les dénonce, ils sont mis en interdit.

M. Levainville : J'affirme sur l'honneur qu'il n'existe à Paris que deux commissionnaires de roulage en dehors de l'association ; mais qu'à chaque barrière de Paris il existe une quantité assez considérable de commissionnaires qui n'ont aucun rapport avec l'association, et qui travaillent avec les parties civiles.

M. Perrot : Oui, mais en cachette ; ces maisons étant subalternes ; si l'on découvre qu'elles ont travaillé avec nous, on les punit.

M. Plougoum : La question est fort grave, et il me semble qu'elle n'est pas assez comprise. Il s'agit de savoir s'il n'est pas vrai que les commissionnaires de roulage qui sont établis hors barrière ou ailleurs, quoique n'étant pas membres de la coalition, en sont cependant les correspondans.

M. Levainville : Je comprends parfaitement la question. Je répète que parmi les commissionnaires de roulage hors barrière, il n'y en a pas, du moins à ma connaissance, qui soient correspondans de l'association.

M. le président : Dans les départemens y a-t-il des entreprises spéciales en dehors de l'association ?

Tous les prévenus : Elles le sont toutes.

M. Levainville : Par exemple, dans le commerce des vins, tous les transports se font par les commissionnaires de roulage hors barrière.

M. Horson cite un marché fait par le ministère de la guerre, pour des transports par des commissionnaires hors de l'association.

M. le président : M. Durand, reconnaissez-vous que si vous réunissiez les mêmes moyens qu'avait autrefois M. Audry de Puyraveau, vous pourriez former une association ?

M. Durand : Depuis trois ans personne n'a songé à lutter contre les cinquante commissionnaires associés ; il faudrait que la nouvelle association fût balancée par le même nombre de commissionnaires.

M. le président : Ne pourriez-vous point parvenir à émettre des actions pour des sommes considérables, comme l'ont fait les administrations de messageries ?

M. Durand : C'nquante maisons associées étant réparties dans Paris, leurs moyens sont immenses ; il faudrait plusieurs millions pour lutter contre ces messieurs.

M. Didelot, substitut du procureur-général, ne croit pas, après des discussions aussi nombreuses, devoir se livrer à un long examen de la cause. Il retrace en peu de mots les principes de la liberté du commerce consacrés par la loi de 1791. La coalition formée entre les commissionnaires de roulage a eu nécessairement pour objet d'opérer une hausse dans le tarif des prix attachés à l'exercice de leur industrie, ou, ce qui revient au même, d'en empêcher la baisse ; c'est donc le cas d'appliquer l'article 419 du Code pénal.

Relativement aux dommages-intérêts, M. l'avocat-général écarte d'abord, comme l'on fait les premiers juges, le sieur Gouvernant qui, n'étant pas lui-même commissionnaire de roulage, ne saurait alléguer aucune perte personnelle.

A l'égard de MM. Durand et Perrot, ils ont fait eux-mêmes partie de l'association ; ils ne peuvent être recevables à se porter parties civiles en se plaignant d'un délit dont eux-mêmes se sont rendus complices. Fussent-ils recevables, ils ne seraient pas fondés, car ils ne justifient d'aucun préjudice réel.

En résumé, l'organe du ministère public conclut au maintien du jugement en ce qui touche les 100 fr. d'amende infligés à chacun des prévenus, et à l'infirmité en ce qui concerne les 4,000 fr. de dommages-intérêts accordés à chacun des plaignans.

M. Plougoum, avocat de M. Perrot, s'explique seulement sur les dommages-intérêts. Le préjudice souffert par les parties civiles est tellement réel qu'elles consentent à n'obtenir que des dommages et intérêts à donner par état. M. Durand peut prouver, par ses registres, que depuis trois ans il perd 100 fr. par jour, ce qui fait, comme l'on voit, une somme énorme.

M. le président : M. Durand, avez-vous fait partie de

la société des entreprises de roulage accéléré ou ordinaire antérieurement à l'union générale ?

M. Durand : Depuis trois ans j'ai quitté l'association ; j'ai été mis en interdit, mais j'ai profité de la révolte pour obtenir une amnistie....

M. le président : Quelle révolte ?

M. Durand : La révolte des ordinaires contre les accélérés, ce qui m'a permis un répit de trois semaines.

Un prévenu : Donc vous étiez dans l'association.

M. Durand : Vous m'avez offert dix mille francs pour rester avec vous ; cent millions ne m'y auraient pas déterminé.

M. le président : Comment établissez-vous vos pertes ?

M. Durand : Lorsque j'ai reçu des marchandises pour des routes que je ne desservais pas, ne pouvant les faire transporter par les membres de l'association, j'ai été obligé de prendre la voie des messageries, même celle des maîtres de poste, et par conséquent je me suis trouvé exposé à des pertes considérables.

M. Horson réplique pour les prévenus ; il ne revient pas sur la question d'interprétation de l'art. 419, suffisamment débattue par M. Dupin ; et reprend sous un nouveau point de vue l'examen des faits.

Le plaignant principal, M. Durand, poursuit M. Horson, joue dans cette cause un rôle véritablement odieux. Il est un des fondateurs de l'association dont il s'agit ; il a coopéré à l'acte sur lequel nos adversaires vous ont dit que dans l'origine on avait consulté des avocats, parce que l'on avait conçu des craintes sur la légalité de l'association. Il ne peut donc trouver aujourd'hui criminel ce qu'il a d'abord jugé innocent. Le même sieur Durand s'est encore adressé à nous en 1852 ; il consentait, moyennant une indemnité de 10,000 fr., à ne point prendre les marchandises d'un autre entrepreneur, le sieur Payan. Jusqu'à présent on n'a pas fait connaître à la Cour le but réel de l'association. On veut nous obliger, en vertu d'un arrêt, à un échange de services : nous ne voulons, nous, faire ces échanges qu'avec nos associés. Voici en effet ce qui se pratique, surtout en matière de roulage accéléré : Un commissionnaire sert la route de Lyon ; ses correspondans lui donnent des marchandises pour la route de Lyon, qu'il ne sert point par roulage accéléré. Alors il s'adresse à un confrère entrepreneur sur la route de Bordeaux, et se charge par réciprocité des marchandises que l'autre entrepreneur a reçues pour la route de Lyon. C'est un échange de service qui n'a rien d'illicite, et l'on ne voit dans ces conventions un caractère frauduleux que parce qu'on n'a pas pris la peine de chercher à les comprendre. Tel est le sens véritable de l'art. 9.

M. Marie : Vous prenez un article pour un autre. Lisez l'article 11.

M. le président : Il y a aussi un article qui permet de baisser les prix à moitié.

M. Marie : C'est l'article 12 qui permet au commissionnaire, en cas de concurrence, de baisser les prix à moitié, et l'on ajoute qu'ils ne peuvent pas les baisser davantage sans le consentement de l'association.

M. le président : Cette partie de la discussion est toute nouvelle et mérite d'être approfondie.

M. Horson continue sa plaidoirie, et relève une contradiction de ses adversaires. Comment peut-on reprocher à l'association de s'être formée pour la hausse des prix, tandis qu'au contraire le but est de maintenir le prix au taux actuel ? Si les prix restent stationnaires, peut-on dire qu'il y a un monopole ? On a beaucoup parlé des courtiers de roulage ; ça été pour les adversaires un texte continuel de déclamations. Eh bien ! il n'y a pas, dans le sens exact du mot, de courtiers de roulage.

M. Plougoum : Voici le tableau de ces courtiers dressé par eux-mêmes.

Un des prévenus : Ont-ils un syndic ?

M. Horson : Ils ne forment pas une corporation.

M. le président : La discussion s'égare ; il n'y a pas plus de corporation pour les courtiers que pour les commissionnaires de roulage.

M. Horson : Ce n'est pas moi qui parle d'une corporation de courtiers, ce sont les adversaires. Les prétendus courtiers de roulage sont des gens qui font le métier d'aller aux barrières ou dans les auberges, au-devant des voituriers, et qui les amènent soit aux commissionnaires de roulage, soit aux négocians. Or, le nombre de ces spéculateurs n'est pas limité ; rien n'empêche le premier venu de se livrer à une pareille industrie. Comment donc l'association exercerait-elle une influence de terreur sur cette prétendue corporation qui n'existe pas ?

En définitive, la question est de savoir s'il est permis à

des négocians de convenir entre eux qu'ils s'accorderont réciproquement des échanges de services, et qu'ils n'en accorderont pas à d'autres. Si la prohibition existe, il faut la montrer clairement dans la loi, et jusqu'à présent on ne l'y a pas montrée. Rappelez-vous, Messieurs, ce qui a été décidé par la Cour de cassation dans l'affaire de l'association des fabricans de porcelaine de Nevers, pour maintenir les prix existans ? La plainte correctionnelle avait été rejetée ; c'est seulement sur l'action civile que par diverses considérations, le traité a été déclaré nul. Il y a eu partage à la Cour de cassation, et le pourvoi n'a été définitivement rejeté que par une sorte de fin de non recevoir. La Cour de cassation a reconnu que l'arrêt de Bourges ayant décidé un point de fait, échappait entièrement à sa censure.

Je demande pardon à la Cour de tous ces détails ; mais la position d'un défenseur est extrêmement pénible ; lorsqu'il plaide pour des hommes honorables, attaqués tout-à-coup par des combinaisons que, selon moi, la conscience réprime, et qui se voient sous le poids non-seulement d'un jugement de première instance, mais des réquisitions du ministère public devant la Cour.

Le prononcé de l'arrêt est renvoyé au jeudi 29 août.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 AOUT.

A l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, MM. les membres du Tribunal de commerce de Paris se sont présentés, précédés des huissiers de ce Tribunal, et ont prêté individuellement serment dans l'ordre ci-après : M. Ganneron, président ; MM. François Ferron, Michau, Boulanger, Bourget, juges ; MM. Beau aîné, Thoré, Martignon, Hennequin, Dénier, Journet, Wurtz, Levainville, Audenet fils, juges-suppléans. (Voir ci-dessus l'article Tribunal de Commerce.)

MM. Bazire et Adine, juges-suppléans, le premier au Tribunal de Paris, le deuxième au Tribunal de Sens, ont prêté serment aux audiences de la 1^{re} chambre de la Cour royale des 20 et 25 de ce mois.

On se rappelle la condamnation à mort prononcée par la Cour d'assises de Melun, contre les quatre assassins de la veuve Morin. La peine de Jean-Louis Brette et de Louis Piquet, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Mais on a rejeté le pourvoi en grâce de Jacques-Edme Piquet et de Antoine Brette, dit Patu, qui trois jours avant la condamnation à mort pour le crime d'assassinat, avaient déjà été condamnés à la même peine, pour crime d'incendie. On annonce qu'ils seront exécutés lundi prochain sur la place publique de Roselle.

Hier, à dix heures et demie du soir, la police a cerné une maison de la place de l'Estrapade, où se trouvaient réunis, dit-on, les auteurs d'un vaste complot. Plusieurs personnes ont été arrêtées : parmi elles figure M. Raspail.

Bissonnier, arrêté pour avoir tué sa maîtresse à coups de pied, a été interrogé hier, 24 août, et confronté avec le cadavre. Il a déclaré que le projet de consommer ce crime avait été, par lui, conçu depuis long-temps. « Je serais encore disposé à recommencer, a-t-il dit, si je n'avais réussi dans ma première exécution. » Questionné sur le point de savoir si Victoire avait survécu long-tems à la violence de ses coups, il a répondu avec un horrible sang-froid, qu'il était resté une bonne heure pour la tuer ; « Au surplus, a-t-il ajouté, j'ai accompli mon dessein, me voilà satisfait. »

Le sieur d'Andlau nous écrit pour réclamer, au nom du duc de Brunswick, contre le récit que nous avons fait des mêlées de ce prince avec M. Estibéau, et il nous annonce que le duc a depuis long-temps payé ce qu'il devait. Nous ne sommes pas juges de cette question ; nous ne devons que rappeler fidèlement ce qui se dit à l'audience, et c'est ce que nous avons fait. Quant aux détails que nous avons donnés sur la saisie qui aurait été pratiquée chez le duc, nous ne les avons pas inventés, et nous avons annoncé dans notre article que nous les empruntons à l'Echo de Rouen. C'est ce dont le sieur d'Andlau eût pu facilement se convaincre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze août mil huit cent trente-trois, enregistré en la même ville, le vingt-un dudit, fol. 9, R. case 6, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., 4^e compris.

M. LOUIS-AUGUSTIN-FRANÇOIS CAUCHOIS-LEMAIRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 23, d'une part ; et M. JEAN-FRANÇOIS-VICTOR RODDE, homme de lettres, demeurant même rue, n° 14, d'autre part ;

Ont formé une société en nom collectif entre eux, pour l'exploitation du journal le Bon Sens, dont ils sont fondateurs, sous la raison CAUCHOIS-LEMAIRE et RODDE, et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions de l'entreprise.

Cette société est formée pour dix années entières, à partir du onze août mil huit cent trente-trois, et son siège est situé rue du Croissant, n° 16.

Le journal le Bon Sens est hebdomadaire : il est fondé principalement pour soutenir le principe de la souveraineté nationale, et pour obtenir la conséquence applicable de ce principe. Il est destiné surtout à instruire et éclaircir le peuple.

MM. CAUCHOIS-LEMAIRE et RODDE sont co-directeurs de l'entreprise et collaborateurs, sauf les attributions spéciales de M. CAUCHOIS-LEMAIRE, comme gérant responsable, signataire du journal et rédacteur en chef.

De condition expresse, le prix des achats et fournitures doit être payé comptant ; il en sera de même pour toutes les autres dépenses de l'entreprise qui,

par leur nature, peuvent être faites de cette manière : il ne peut être souscrit, endossé ou accepté aucuns engagements ; et ceux qui seraient contractés pour achats et fournitures à crédit, seraient réputés nuls de plein droit, et resteraient pour le compte personnel de celui dont ils émaneront, sans que la société en puisse être tenue.

Le cautionnement, auquel le journal est soumis, ayant été fourni par M. CAUCHOIS-LEMAIRE et de ses deniers, demeure sa propriété exclusive.

La propriété du journal, avec son matériel, est acquise pour moitié à M. CAUCHOIS-LEMAIRE, et pour l'autre moitié à M. RODDE. Elle est représentée par vingt-quatre actions, dont douze appartiennent à M. CAUCHOIS-LEMAIRE, et douze à M. RODDE. Chaque action donne droit à un vingt-quatrième dans la propriété du journal, et à un vingt-quatrième dans les bénéfices. La mise sociale des deux associés se compose de la moitié, qui leur appartient dans la propriété dudit journal et de son matériel.

Chaque associé fondateur ne peut négocier que dix actions, qui sont transmissibles par un simple endos. Le nouveau propriétaire devra se faire reconnaître par les associés fondateurs. Les tiers-porteurs desdites actions seront considérés comme associés commanditaires, et ils ne peuvent être tenus des dettes et des charges de la société au-delà du prix de leur acquisition.

Pour extrait conforme :

RODDE aîné.

Par acte sous seing, en date du vingt-deux août

mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le vingt-trois dudit,

Il a été formé par les sieurs MARIE-ANNE-RENÉ-JACQUES GARNIER, négociant à Paris, rue Portefoin, n° 47, d'une part ;

Et FRANÇOIS-LOUIS TISSIER, chimiste à Paris, rue Popincourt, n° 5, d'autre part ;

Une société en nom collectif, sous la raison sociale M. GARNIER et L. TISSIER, dont la durée est fixée à dix années, qui commenceront le vingt-cinq août mil huit cent trente-trois, et finiront le vingt-cinq août mil huit cent quarante-trois.

Le fonds social est de 25,000 fr., à fournir par M. GARNIER, lequel aura seul l'administration et la signature.

Le siège de la société est au domicile de M. GARNIER.

L. TISSIER.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 26 août.

MEQUIGNON-HAVARD et C^e, libraires. Remise à 8^c. 10
BONY, négociant. Clôture. 10
DEROCHEPLATE, banquier. Clôture. 10
BONNEAU, boulanger. Clôture. 3
RIOLLET, épicer. Concordat. 3

du mardi 20 août.

CHEVALIER, est-imp. par. Concordat. 10
NORMAND. M^d de vins en gros, id. 1
LEMAIGNAN jeune, M^d de vins, id. 1
PETIT, anc. tailleur. Syndicat. 1
LEROY, fabric. de produits chimiques. Clôture. 1
BARON-BONNARD et C^e, négocians. id. 1

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

MENISSIER, négociant. — M. Vitroux, rue St-Denis, à Belleville.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 23 août.

MERLIN, négociant à Paris, rue des Prêtres-St-Paul, 19. — Juge-commiss. : M. Dutay ; agent : M. Morel, rue St-Apollinaire, 9.

BOURSE DU 25 AOUT 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	p. bas.	clôture.
5 o/o comptant.	104 95	104 95	104 50	104 85
— Fin courant.	—	105	104 85	—
Emp. 1831 compt.	104 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	76 75	76 60	76 70
— Fin courant.	76 80	76 80	76 60	—
R. de Napl. compt.	—	92 35	92 30	—
— Fin courant.	—	92 35	92 15	—
R. perp. d'Esp. ept.	—	69	68 15	—
— Fin courant.	—	69	68 15	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX). Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes